

VD_GERICHTE PE15.017230 vom 6. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.017230

FR: VD_GERICHTE PE15.017230 du 6 juin 2018

IT: VD_GERICHTE PE15.017230 del 6 giugno 2018

Erwägungen

E. 4.1

À titre subsidiaire, l'appelant conteste que les faits concernant Z. _____ puissent être qualifiés de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP, au motif que la condition objective du moyen de contrainte ne serait pas remplie. Il fait en particulier valoir que la plaignante n'aurait subi aucune pression d'ordre psychique.

E. 4.2

Selon l'art. 189 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), commet une contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. La violence désigne, comme dans le cas du brigandage (art. 140 ch. 1 al. 1 CP), l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle suppose une application de la force physique plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie (ATF 87 IV 66 consid. 1). Un emploi limité de force peut suffire (TF

- 29 - 6B_389/2017 du 31 janvier 2018, consid. 3.4.1 ; TF 6B_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2). En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle » pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut cependant que la situation soit telle qu'on ne saurait attendre de l'enfant victime qu'il oppose une résistance ; sa soumission doit, en d'autres termes, être compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme telle de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens des art. 189 al. 1 ou 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (voir ATF 131 IV 167 consid. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, il va de soi que pour être pertinente la pression psychique générée par l'auteur doit atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 107 consid. 3.1 et les arrêts cités). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et les arrêts cités). La liste des moyens de contrainte énumérée à

l'art. 189 CP n'est pas exhaustive. Une combinaison de moyens divers est donc envisageable. La contrainte sexuelle est une infraction qui requiert l'intention de l'auteur, le dol éventuel suffit. L'auteur doit être conscient ou accepter l'éventualité que sa victime n'est pas consentante, qu'elle agit sous l'effet de la contrainte

- 30 - et qu'il s'agit d'un acte d'ordre sexuel (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; Dupuis et al., op. cit., n. 38 ad art. 189 CP).

E. 4.3

En l'espèce, la question de savoir si, comme l'ont retenu les premiers juges, l'appelant a généré une pression psychique sur la plaignante peut rester ouverte. Il ressort en effet de l'état de fait que la jeune fille a, à chaque fois, dû se débattre pour parvenir à se défaire de l'étreinte de l'appelant. Celui-ci a donc manifestement fait usage de sa force physique pour parvenir à ses fins, ce qui n'a du reste pas échappé non plus aux premiers juges (jugement p. 34). Le grief est donc infondé.

E. 5.1

L'appelant sollicite le versement d'une indemnité de 2'000 fr. à titre de réparation du tort moral subi, en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

E. 5.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

E. 5.3

Dans la mesure où l'appelant n'est libéré d'aucun chef d'accusation, une indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP est exclue. Partant, le moyen est infondé.

E. 6.1

À titre subsidiaire toujours, l'appelant critique la quotité de la peine prononcée contre lui. Il se prévaut du fait qu'à tout le moins une partie des chefs d'accusation devrait être abandonnée. Il invoque également sa paternité, l'existence d'un travail stable, le fait qu'il serait

- 31 - apprécié des siens et qu'il n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure pénale par le passé. Il en conclut qu'une peine privative de liberté de 5 mois au plus avec sursis devrait être prononcée en application du nouveau droit qui lui serait sur ce point plus favorable et qu'une interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67 CP ne pourrait dès lors plus être prononcée à son endroit.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs

pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.).

E. 6.2.2

Selon l'art. 67 al. 3 CP (dans sa teneur au 1er janvier 2015 qui reste applicable, le nouveau droit n'étant pas plus favorable [art. 2 al. 2 CP]), lorsque l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de plus de 6 mois notamment pour actes d'ordre sexuel avec des enfants ou pour contrainte sexuelle lorsque la victime était mineure, le juge lui

- 32 - interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans.

E. 6.3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de l'appelant était lourde, qu'il s'en était pris à l'intégrité et à la liberté sexuelle de deux jeunes victimes dont l'une avait seulement 11 ans au moment des faits, et ce à plusieurs reprises, que même si les actes avaient été brefs, pour la plupart au travers des habits, et qu'ils ne se trouvaient pas au sommet de l'échelle de gravité, il n'en demeurait pas moins que de tels agissements ne devaient pas être relativisés et étaient avilissants. En outre, l'appelant s'en était pris à de jeunes adolescentes de son entourage qu'il avait vu grandir, pour satisfaire ses pulsions, en profitant de son statut d'adulte et du fait qu'il était très proche des parents de ses victimes ; il avait agi sans scrupule et mis à profit les occasions où il s'était retrouvé seul avec elles pour satisfaire ses besoins égoïstes. Le Tribunal correctionnel a également constaté que les infractions étaient en concours et qu'indépendamment de la contestation des faits, le prévenu n'avait pas eu un seul mot pour la souffrance des victimes ou des parents. À décharge, le Tribunal correctionnel a tenu compte de la bonne insertion sociale de l'intéressé. Cette appréciation est adéquate et doit être confirmée. Il n'y a en particulier pas lieu de la modifier pour tenir compte de l'abandon de chefs d'accusation, dans la mesure où ils sont tous confirmés. L'absence d'antécédents, invoquée par l'appelant, a un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). Le tribunal a en outre manifestement tenu compte de sa bonne insertion sociale et familiale. La peine privative de liberté de 24 mois prononcée en première instance se justifie dès lors pleinement. Par ailleurs, la nature des infractions retenues ainsi que la durée de la peine imposent le prononcé d'une interdiction d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle avec des enfants pour une

- 33 - durée de dix ans fondée sur l'art. 67 al. 3 CP dans sa teneur au moment de la commission des infractions. Les griefs de l'appelant sont donc infondés.

E. 7.1

L'appelant critique enfin la quotité de l'indemnité pour tort moral de 5'000 fr. allouée à P._____. Il fait valoir que cette dernière n'apparaît pas réellement traumatisée par les

agissements qui lui sont reprochés et soutient qu'une indemnité de 1'000 fr. serait suffisante.

E. 7.2

Selon l'art. 49 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220], celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des

- 34 - critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités ; ATF 141 III 97 consid. 11.2).

E. 7.3

En l'espèce, et comme l'ont retenu les premiers juges, il est incontestable que la sexualité a fait irruption de façon aussi inattendue que brutale dans l'existence de la plaignante et qu'elle a été confrontée très jeune à des abus sexuels commis de surcroît par un membre de sa famille. L'octroi d'une indemnité pour tort moral est donc justifié sur le principe, ce que l'appelant ne remet du reste pas en cause. Il faut toutefois reconnaître que ce dernier ne s'en est pris à la plaignante qu'à une seule reprise. La psychologue consultée par la suite a en outre indiqué ne pas avoir suffisamment d'éléments pour dire que l'enfant aurait subi un traumatisme. Aucun élément médical ne vient par ailleurs appuyer l'hypothèse que l'enfant souffrirait encore à ce jour des événements qu'elle a subis. Au vu des éléments qui précède, l'indemnité de 5'000 fr. octroyée par les premiers juges à P. _____ paraît excessive et doit être réduite à un montant de 2'000 francs.

E. 8

L'appelant soutient encore que l'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP allouée par les premiers juges à A.G. _____ devrait être réduite pour le cas où il serait partiellement acquitté. Dans la mesure où tel n'est pas le cas, le grief se révèle également infondé.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis sur la question du montant de l'indemnité allouée à P. _____ à titre de réparation du tort moral, le jugement entrepris étant intégralement confirmé pour le surplus.

- 35 - La répartition des frais de première instance doit cependant être maintenue, cette modification n'ayant aucun impact sur le déroulement de la procédure. Vu l'issue de la cause, P. _____ a droit à une indemnité de l'art. 433 al. 1 CPP, laquelle doit être réduite d'un dixième en raison du rejet partiel de ses conclusions, l'appelant ayant obtenu partiellement gain de cause s'agissant de l'indemnité pour tort moral. En l'occurrence, Me Manuela Ryter Godel a produit une note d'honoraires faisant état de 11 heures et 30 minutes d'activité (P. 69). Compte tenu des opérations nécessaires à la défense des intérêts de ses clients, la durée alléguée doit être réduite à 7 heures et 40 minutes (art. 26a al. 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). En effet, trois heures ont été comptabilisées pour l'audience d'appel, temps qu'il y a lieu de réduire à 1 heure, soit la durée effective de l'audience. Par ailleurs, cette avocate assistant déjà ses clients en première instance, deux entretiens avec eux durant la procédure d'appel ne paraissent pas nécessaires. Ainsi, on ne tiendra pas compte de la conférence du 25 juillet 2018, d'une durée alléguée de 1 heure et 20 minutes. En outre, seule une demi-heure sera comptabilisée pour les opérations futures (transmission du jugement et explications y relatives), au lieu d'une heure. En définitive, c'est une durée de 7 heures et 40 minutes qu'il y a lieu de retenir, au tarif de 300 fr. de l'heure (art. 26 a al. 3 TFIP), ce qui équivaut à 2'300 fr. à titre d'honoraires, auxquels s'ajoutent les débours par 71 fr. 20 et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 182 fr. 60, ce qui totalise 2'553 fr. 80. Ce montant étant à réduire d'un dixième, c'est en définitive un montant de 2'298 fr. 45 auquel à droit P. _____ à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP, à la charge de Q. _____. La liste d'opérations produite par Me Kathleen Hack (P. 67), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, fait état de 6,83 heures consacrées à la procédure d'appel, auxquelles il faut rajouter une heure d'audience. Au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), il convient de lui allouer un montant de 1'410 fr. à titre d'honoraires. A cela

- 36 - s'ajoute des débours par 17 fr. et une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 119 francs. Partant, une indemnité d'un montant total de 1'666 fr. sera allouée au conseil juridique gratuit de Z. _____. Le défenseur d'office de l'appelant, Me Xavier Diserens, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 21 heures et 30 minutes d'activité (P. 68), à laquelle il faut rajouter une heure d'audience. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par le défenseur d'office, il ne sera tenu compte que de 2 heures pour la préparation de l'audience d'appel, y compris l'entretien avec son client la veille de l'audience, le tout comptabilisé à hauteur de 5 heures. Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ), il convient de lui allouer un montant de 3'510 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoute des débours par 50 fr. et une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 283 fr. 40. Partant, une indemnité d'un montant total de 3'963 fr. 40 sera allouée à Me Xavier Diserens. Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant, par 3'963 fr. 40, et au conseil juridique gratuit de Z. _____, par 1'666 fr., le tout totalisant 9'299 fr. 40, doivent être mis à la charge de l'appelant Q. _____ par neuf dixièmes, soit par 8'369 fr. 50, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les neuf dixièmes des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de Z. _____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.